



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cours d'assises

Question écrite n° 92839

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'améliorer la protection sociale des jurés d'assises. En effet, tout citoyen tiré au sort pour faire partie d'un jury de cour d'assises est tenu de remplir cette obligation sous peine d'être condamné à une amende de 3 750 euros. Pour les salariés, cette désignation entraîne la suspension de leur contrat de travail, du versement de leur rémunération et des cotisations sociales, durant la période où ils siègent. En contrepartie, le ministère de la justice leur alloue des indemnités prévues aux articles R. 139 à R. 146 du code de procédure pénale, mais ne verse aucune cotisation et contribution sociale au titre des indemnités. Cette absence de souscription à un régime d'assurance sociale peut être préjudiciable pour les jurés, notamment dans les cas où le procès d'assises dure plusieurs mois. Il est possible de citer le cas d'une salariée désignée pour siéger en qualité de juré au procès de Maurice Papon. Ce procès s'est déroulé pendant six mois. Durant cette période, aucune cotisation sociale n'a été versée par son employeur du fait de la suspension de sa rémunération, ni par le ministère de la justice au titre des indemnités qu'il a dû verser en compensation. Cette absence de cotisation s'est traduite, sur le plan du calcul de ses droits à la retraite, par la perte de deux trimestres de cotisation au régime général. Afin d'améliorer la protection sociale des jurés d'assises, il semble souhaitable que le ministère de la justice procède au prélèvement des cotisations et contributions sociales sur les indemnités compensatoires qui leur sont versées. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette suggestion.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'activité de juré fait l'objet d'une rétribution dont les modalités sont réglées par les articles R. 139 à R. 146 du code de procédure pénale. Ces dispositions ne traitent pas des conséquences de l'activité d'un juré sur sa situation en matière de cotisations vieillesse. Par conséquent, cette indemnisation ne couvre effectivement aucune affiliation à un régime d'assurance vieillesse. Dans le cadre du régime de base, le nombre de trimestres validés détermine les droits à la retraite. Une personne convoquée quinze jours comme juré d'assises, ce qui correspond à une période largement supérieure à la durée moyenne des affaires d'assises qui est d'environ trois jours, ne verra pas la validation de son trimestre en cours remise en cause. En revanche son salaire mensuel peut, le cas échéant, être affecté et, par conséquent, son salaire annuel moyen en sera très légèrement diminué. Le montant de la pension versée dans le cadre du régime général étant calculé à partir des salaires annuels moyens perçus au cours des vingt-cinq meilleures années, l'activité de juré exercée quinze jours n'aura pas de conséquence ou bien une conséquence très infime au moment de la liquidation de la retraite. En réalité, pour ce qui concerne le régime de base, le juré ne subit un réel préjudice que dans le cadre de certains procès d'assises d'une durée exceptionnelle. En effet, dans cette hypothèse, l'exercice de la fonction de juré est susceptible d'empêcher la validation d'un trimestre. La chancellerie n'a été saisie de ce problème que très récemment, à l'occasion du procès pour pédophilie d'Angers. Par conséquent, la chancellerie étudie actuellement les différentes pistes qui permettraient de résoudre cette difficulté. A court terme, la solution la plus efficace repose sur le versement de

cotisations volontaires par le juré, suivi du remboursement de cette somme par la chancellerie. En effet, le ministère de la justice ne saurait se substituer à l'employeur pour prendre directement en charge ces cotisations. Ainsi, six jurés du procès pour pédophilie d'Angers ont reçu une indemnisation dans un tel cadre. Une telle indemnisation a fait l'objet d'une autorisation spéciale du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Au-delà de la problématique des droits à pension, la rémunération des jurés d'assises soulève actuellement une réflexion d'ensemble dans laquelle la question des retraites est intégrée. Si, en l'état, l'indemnisation au cas par cas dans ces affaires exceptionnelles semble être la solution la plus appropriée, il convient d'indiquer que la chancellerie envisage de résoudre prochainement cette difficulté dans le cadre d'une modification plus large des dispositions des articles R. 139 à R. 146 du code de procédure pénale qui fixent les modalités d'indemnisation des jurés d'assises.

Données clés

Auteur : [M. Denis Merville](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92839

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4362

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9191